PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Affaire suivie par : UT de Sète
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 novembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34-26-XIX-233

portant fermeture des zones 34.39, 34.38, et 34.40 Etang de Thau avec interdiction temporaire, de la pêche, de la récolte, du ramassage, du transport, du transfert, de coquillages à taille marchande, de la purification, de l'expédition, de la distribution et de la vente pour la consommation humaine de tous les coquillages suite à une contamination par des toxines paralysantes (PSP) liée à un bloom de phytoplanctons (Alexandrium) dans l'eau de l'étang de Thau

La préfète de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BUISINE en tant que directrice départementale adjointe de la protection des populations à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0001 du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2025-XIX-300 du 12 décembre 2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP34-26-XIX-232 portant suspension temporaire de l'expédition, de la distribution et de la vente pour la consommation humaine de tous les coquillages des zones 34.39, 34.38, et 34.40 et prescrivant des mesures de précaution en lien avec un bloom de phytoplanctons (Alexandrium) dans l'eau de l'Étang de Thau ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

VU le rapport final du Projet SECTOX Ifremer/ODE/UL/LERLR 21.24- MARBEC ;

VU les rapports d'analyses REPHYTOX N°H.2026.9684, H.2026.9685, H.2026.9688, H.2026.9689, H.2026.9690, H.2026.9691, réalisées sur les moules et huîtres prélevées dans l'étang de Thau le 16 novembre 2026 et publiés le 21 novembre 2026 ;

VU le bulletin de surveillance REPHYTOX n° 1264 publié le 21 novembre 2026 ;

VU l'avis de la cellule restreinte du pôle de compétence du 21 novembre 2026 sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

Considérant la très forte augmentation en cellules d'Alexandrium sur les prélèvements REPHY du 16/11/2026 sur le lieu de surveillance de Bouzigues-a (972 000 cellules/L) ;

Considérant les résultats d'analyses sur les huîtres et moules prélevées le 16 novembre 2026 sur les lieux de surveillance Bouzigues (a) qui montrent la présence de toxines paralysantes (Paralytic Shellfish poisoning-PSP) à un taux de 1849 µg/kg de chair pour les huîtres et 4 660 µg/kg de chair pour les moules ;

Considérant que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg /kg par le règlement (CE) 853/2004 au-delà duquel la fermeture doit être prononcée ;

Considérant que le rapport SECTOX conclut à l'inefficacité d'une sectorisation de l'étang de Thau en cas de contamination par des phycotoxines ;

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture des zones de production

Les zones de production :

- 34.38 : Lagune de Thau
- 34.39 : Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau
- 34.40 : Zone des Eaux Blanches

sont **fermées à compter du 23 novembre 2026.**

Les activités professionnelles de pêche, de récolte, de ramassage, de transfert, de transport de coquillages à taille marchande, de purification, d'expédition, de distribution et de mise en vente pour la consommation humaine de tous les coquillages (groupes 1, 2 et 3) de l'Étang de Thau sont provisoirement interdites à compter de la date fermeture des zones de production suscitées.

Ces restrictions s'appliquent aux coquillages récoltés à partir du 16 novembre 2026 inclus.

La pêche à pied de loisir de ces coquillages est interdite.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel

Les coquillages qui ont été récoltés ou pêchés ou immergés dans l'eau de l'étang de Thau depuis le 16 novembre 2026 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (ce° N)178/2002 ;

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages récoltés avant le 16 novembre 2026 ;

Les lots de coquillages retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquillages encore sous le contrôle des centres de purification ou d'expédition peuvent être ré-immergés dans ces zones et y rester jusqu'à réouverture.

Une fiche de rappel collective est publiée par le CRCMED.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans les zones contenant du phytoplancton potentiellement producteur de toxines est considérée comme contaminée depuis le 16 novembre 2026.

Il est interdit de l'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelle que soit leur provenance, pendant la période de fermeture. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

ARTICLE 4 : levée des restrictions

La levée de la fermeture est conditionnée à l'obtention de deux résultats d'analyse consécutifs inférieurs ou égaux aux limites réglementaires de toxicité des coquillages en toxines paralysantes (PSP) démontrant un retour à la normale ;

Cette levée de fermeture sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP34 26-XIX-232 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 6 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de conchyliculture de Méditerranée (CRCMED) et le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
  - Un recours gracieux motivé peut être adressé à la Préfète de l'Hérault via la Direction

départementale de la protection des populations de l'Hérault dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- Recours contentieux

Devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

la Préfète

